

FR_GERICHTE 502 2016 88 vom 19. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_88

FR: FR_GERICHTE 502 2016 88 du 19 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 88 del 19 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 1

a) Sauf dispositions particulières de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) est applicable (art. 3 al. 1 PPMIn), sous réserve des exceptions prévues à l'art. 3 al. 2 PPMIn. La voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre les ordonnances de classement (art. 39 al. 1 PPMIn; 20 et 322 al. 2 CPP; 85 LJ). Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-. Dans la mesure où seule est contestée la condamnation aux frais d'un montant total de CHF 70.-, le recours peut être tranché par le Vice-président de la Chambre. b) La personne mineure ainsi que ses représentants légaux ont qualité pour recourir devant la Chambre pénale (art. 38 PPMIn et 382 CPP). En l'espèce, B. _____ et A. _____ peuvent contester le fait que leur fils et eux-mêmes ont été condamnés à supporter les frais judiciaires.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 c) Le recours motivé doit être déposé dans un délai de dix jours dès notification de la décision attaquée (art. 385 et 396 al. 1 CPP). Tel est à l'évidence le cas, le recours ayant été déposé moins de dix jours après le prononcé de la décision. d) Il sera statué sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

a) Les recourants font valoir que D. _____ avait elle-même demandé d'envoyer sa photo sur WhatsApp. Ils relèvent que leur fils n'a pas été convoqué à la séance de médiation du 15 décembre 2015. Enfin, selon eux, le seul fait de recevoir un message sur WhatsApp de la part de camarades de classe ne peut pas être un comportement répréhensible. b) Selon l'art. 44 PPMIn, les frais de procédure sont supportés en premier lieu par le canton dans lequel le jugement a été rendu (al. 1). Au surplus, les art. 422 à 428 CPP sont applicables par analogie (al. 2). Si les conditions sont réunies pour que les frais soient mis à la charge du prévenu mineur (art. 426 CPP), ses parents peuvent être déclarés solidairement responsables (al. 3). Tout d'abord, s'agissant des «frais de procédure», ceux-ci comprennent non seulement les frais généraux de justice (frais d'enquête, de police, d'audience, de rédaction, etc.), prélevés par le biais d'émoluments (en principe forfaitaires), mais aussi les frais propres à l'affaire pénale concernée (frais d'expertise, de traduction, d'assistance, de téléphone, etc.), facturés sous la forme de débours. Ensuite, la loi dispose que tant les frais

de justice que les débours sont supportés en premier lieu par le canton dans lequel le jugement est rendu (art. 44 al. 1er PPMin), solution qui diffère de celle retenue pour les adultes (art. 426 CPP). En effet, la PPMin dispose que ce n'est qu'en second lieu, et moyennant le respect de l'une des conditions alternatives de l'art. 426 CPP, que tout ou partie des frais de procédure pourront être mis à la charge du jeune condamné ou, par le mécanisme de la solidarité passive (art. 143 CO), de ses parents, s'ils en ont les moyens (art. 44 al. 3 PPMin). Cette contribution financière des parents se fonde sur leur devoir général d'assistance et, plus précisément, sur leur obligation d'entretien (art. 276 ss CC), lorsque les ressources de leur enfant sont insuffisantes pour payer l'intégralité des frais, ce qui est presque toujours le cas en pratique (BOREL, Le représentant légal: une partie très particulière au procès pénal, in La procédure pénale applicable aux mineurs, 2011, n. 49 ss p. 96; également TC FR 502 2015 110 du 14 juillet 2015 consid. 2b). c) Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, en relation de causalité avec les frais imputés, entre en compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Lorsqu'il est appelé à déterminer si le comportement en cause peut justifier l'imputation des frais, le juge prend en considération toutes les normes de comportement, écrites ou orales, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble, menant à une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. L'acte répréhensible ne doit pas nécessairement être commis intentionnellement: la négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Finalement, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est par contre exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, suite à une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une autre disposition légale que celles du Code pénal peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (arrêts TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.6; 6B_143/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.1; 1P.543/2001 du 1er mars 2002 consid. 1.2). d) En l'espèce, il sied tout d'abord de relever que la procédure a été classée à la suite du retrait de la plainte par D._____. Il n'en demeure pas moins que C._____ n'a fait l'objet d'aucune condamnation, et que la présomption d'innocence doit être respectée. S'agissant de la photographie, il appert que, selon les propos de G._____, elle ne figurait pas lors de la

création du groupe, mais a été ajoutée ultérieurement par F._____ (PV du 10.11.2015 p. 3 l. 33 et 38). Celle-ci l'a du reste admis (PV du 18.11.2015 p. 2 l. 20). Il semble dès lors que le fils des recourants se soit contenté de voir la photo lorsqu'elle a été ajoutée sur le groupe WhatsApp, sans la diffuser à des tiers. Toutefois, il savait que le but de ce groupe était de « parler de cette photo avec D._____ » (PV du 18.11.2015 p. 2 l. 11), et donc de la diffuser sans son accord. Rien au dossier ne permet en effet de retenir que D._____ avait « demandé d'envoyer cette photo sur WhatsApp » (cf. recours). Au contraire, il ressort des auditions qu'une amie de l'adolescente a choisi de la transmettre à G._____ sans l'accord de l'intéressée, et que G._____ l'a ensuite envoyée à F._____. Quoi qu'il en soit, et contrairement à ce que semblent croire ses parents, C._____ ne s'est pas contenté de « recevoir un message par WhatsApp ». Il a admis qu'il était présent lorsque le groupe « D._____ la pute » a été créé, et qu'il avait donné son accord (PV du 18.11.2015 p. 2 l. 9-10: « Nous étions tous ensemble quand le groupe a été créé. Nous étions tous d'accord »). Il a ainsi participé, certes avec d'autres, à une entreprise visant à dénigrer une adolescente par l'usage d'un qualificatif manifestement blessant et méchant. Il tombe sous le sens que, ce faisant, C._____ a porté atteinte à la personnalité de D._____ (art. 28 du Code civil [CC]), agissant ainsi de manière illicite et fautive et provoquant l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a fait usage de l'art. 426 al. 2 CPP. Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 290.- (émolument: CHF 250.-; débours: CHF 40.-), sont mis à la charge de B._____ et A._____ solidairement au vu du rejet de leur recours (art. 418 al. 2 et 428 al. 1 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 le Vice-président de la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté Partant, l'ordonnance de classement du 7 avril 2016 est entièrement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 290.-, sont mis à la charge de A._____ et B._____ solidairement. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 mai 2016/jst Vice-Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.